

LE CHIFFRE A LA UNE

4%

Un arrêté du 24 octobre a revalorisé de 4% les limites d'exonération des remboursements de frais de repas des salariés avec effet rétroactif au 1er septembre. Le maximum déductible passe à 7.10 € pour la restauration sur le lieu de travail, 9.90 € pour les repas en dehors des locaux de l'entreprise et 20,20 € pour les repas au restaurant lors d'un déplacement professionnel.



LE CONSEIL DE LA SEMAINE

Depuis le 1er janvier 2022, toutes les entreprises qui relèvent du régime général, quel que soit leur effectif, doivent recourir à la notification dématérialisée de leur taux de cotisation AT/MP.

Pour ce faire, elles doivent disposer d'un compte AT/MP sur net-entreprises.fr avant le 12 décembre 2022. En l'absence de compte, la caisse régionale compétente sera autorisée à adresser une pénalité à l'entreprise dont le montant dépend de la taille des effectifs, avec un plafond de 10.000 € par an et par établissement.

Il ne reste donc plus que quelques semaines pour effectuer cette inscription :

- si vous avez déjà un compte sur net-entreprises.fr, il suffit de s'y connecter et d'ajouter le compte AT/MP à vos téléservices via le menu personnalisé ;
- si vous n'êtes pas encore inscrit à net-entreprises.fr, il faut suivre le processus d'inscription sur la page d'accueil, sélectionner ensuite "l'assurance maladie" dans les services et valider enfin le compte AT/MP.



L'ACTU DU CAB'

Le dernier podcast du cabinet sur la gestion des candidatures frauduleuses aux élections professionnelles est encore disponible sur la plateforme ausha :

<https://podcast.ausha.co/vox-en-parle/les-candidatures-frauduleuses-aux-elections-professionnelles>

L'INFO DE LA SEMAINE

BARÈME MACRON : Une tendance se dessine chez les juges du fond

Après les arrêts du 11 mai 2022 de la Cour de cassation validant la conventionnalité des barèmes d'indemnisation aux prud'hommes, les premières réactions des Cours d'appel étaient attendues, surtout qu'entre temps le Comité Européen des droits sociaux a diffusé un avis radicalement opposé à la position de la Cour de cassation.

Si la Cour d'appel de DOUAI a décidé le 21 octobre 2022 (n°20/01124) d'écarter les barèmes en estimant qu'ils ne permettaient pas toujours une réparation adéquate du préjudice, les Cours d'appel de Paris (5 oct 2022, n°20/00703) et d'Angers (27 oct 2022, n°20/00378) ont quant à elles fait une application stricte des barèmes.



LE ZAPPING DE LA JURISPRUDENCE

-Le transfert conventionnel d'un contrat de travail, hors L.1224-1, doit obligatoirement être formalisé par une convention tripartite de transfert et ne peut pas résulter de l'acceptation tacite du changement d'employeur par le salarié (Cass. Soc 26 oct 2022, n°21-40.495).

-En principe, une période d'astreinte n'est pas comptabilisée comme du temps de travail effectif. Le salarié doit simplement bénéficier d'une compensation financière ou en repos pour cette sujétion et seule la durée d'une éventuelle intervention est considérée comme du temps de travail effectif.

Par exception, la Cour de cassation vient de considérer que le fait pour le salarié d'être soumis "à des contraintes d'une intensité telle qu'elles avaient affecté, objectivement et très significativement", sa faculté de vaquer librement à des occupations personnelles durant son astreinte entraîne la requalification de la totalité des périodes d'astreinte en temps de travail effectif. Ici durant l'astreinte le salarié devait se tenir en permanence à proximité immédiate des locaux de l'entreprise afin de répondre sans délai à toute demande d'intervention (Cass. Soc 26 oct 2022, n°21-14.178).

-La Cour de cassation rappelle que, sauf modalités spécifiques prévues dans l'accord collectif ou la CCN, des jours de congés conventionnels ne peuvent pas être proratisés pour les salariés à temps partiel. En l'espèce, l'employeur avait, à tort, pour pratique de réduire le nombre de congés conventionnels en fonction de la durée du travail des salariés (Cass. Soc 26 oct 2022, n°21-16.877)

